

## Procès-verbal n° 10/2014

### Conseil Municipal du Jeudi 20 novembre 2014 à 20 H 00

L'an deux mille quatorze, le JEUDI 20 NOVEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

**Date de convocation** : 13 novembre 2014

**Présents** : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY, M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. COMMON, M. DESGROUAS, M. RODIER, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, Mme DAVID, Mme FOURNET, Mme NEVEU, Mme FERREIRA, M. VASSEUR, M. FLOTTES, Mme AMY-MARTIN, Mme FRESTEL, Mme FUSTIES, M. ANDRÉ.

**Excusés** :

M. GOISQUE,  
M. GENDRY,  
Mme BOLLIOT,  
M. YVERNAULT,

**Pouvoirs** :

M. GOISQUE donne pouvoir à M. MARTIAL,  
M. GENDRY donne pouvoir à M LE CALVÉ,  
Mme BOLLIOT donne pouvoir à M. PICHEREAU,  
M. YVERNAULT donne pouvoir à M. FLOTTES,

La séance ouverte, Mme LABAN, a été désignée secrétaire de séance.

---

<b>1. Renouvellement de la taxe d'aménagement - Décision</b>
--

Afin de financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe, dite taxe d'aménagement, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. La taxe d'aménagement est perçue pour tout projet de construction générant de la surface taxable.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1% qui peut être modifié par délibération du conseil municipal. La commune peut aussi fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Par délibération en date du 19 octobre 2011, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3% et les exonérations suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de la taxe d'aménagement votée il y a trois ans en maintenant le taux de 3% et avec les mêmes exonérations en ajoutant toutefois l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°70-11 en date du 19 octobre 2011 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

*Cette délibération annule et remplace la délibération n°87-14 du 16 octobre 2014.*

<b>2. Parcelle AV 57 – Constat de désaffectation du domaine public</b>
--

Note explicative :

La parcelle AV 57 est située à l'intersection de l'avenue de la Paix et de la rue des Trois Maisons. D'une contenance de 165 m<sup>2</sup>, cette parcelle appartient au domaine public communal : des conteneurs à papier et à verre ainsi qu'un conteneur du Relais (collecte de vêtements) y sont installés.

Le propriétaire de la parcelle voisine souhaite faire l'acquisition de la parcelle AV 57 pour agrandir sa propriété. La ville de Lèves a donné un accord de principe pour lui céder cette parcelle qui ne présente pas d'intérêt majeur pour la collectivité.

Préalablement à cette cession, il est nécessaire de déclasser cette emprise du domaine public. En effet, les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Le déclassement ne peut être prononcé qu'après avoir constaté la désaffectation de cet espace.

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Pour ce faire, les conteneurs à papier et carton ainsi que le conteneur du Relais ont été déplacés courant octobre vers un nouvel emplacement rue de Bailleau. Des barrières ont été disposées autour du terrain ainsi libéré afin d'en empêcher l'accès.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1

Considérant le projet de cession de l'emprise communale AV 57 d'une contenance de 165 m<sup>2</sup> située à l'intersection de l'avenue de la Paix et de la rue des Trois Maisons, dont le plan figure en annexe de la délibération, appartenant au domaine public de la commune,

Considérant que la cession de la dépendance domaniale précitée ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public ;

Considérant que l'emprise communale susvisée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation et ne remet pas en cause les droits d'accès des riverains,

Considérant le déplacement des conteneurs et la désaffectation matérielle de l'emprise susvisée

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**CONSTATE** la désaffectation à l'usage du public de la parcelle AV 57 d'une contenance de 165 m<sup>2</sup> en vue de son déclassement futur qui sera prononcé par une autre délibération.

### **3. Parcelle AV 57 – Déclassement d'un terrain du domaine public**

Note explicative :

La parcelle AV 57 est située à l'intersection de l'avenue de la Paix et de la rue des Trois Maisons. D'une contenance de 165 m<sup>2</sup>, cette parcelle appartient au domaine public communal : des conteneurs à papier et à verre ainsi qu'un conteneur du Relais (collecte de vêtements) y sont installés.

Le propriétaire de la parcelle voisine souhaite faire l'acquisition de la parcelle AV 57 pour agrandir sa propriété. La ville de Lèves a donné un accord de principe pour lui céder cette parcelle qui ne présente pas d'intérêt majeur pour la collectivité.

Préalablement à cette cession, il est nécessaire de la déclasser du domaine public. Le déclassement ne peut être prononcé qu'après avoir constaté la désaffectation de cet espace. Pour ce faire, le Conseil Municipal a constaté par délibération 92/14 la désaffectation à l'usage du public de la parcelle AV 57.

Le projet envisagé n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie. Le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311- 1 et suivants, L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

Vu la délibération 92/14 du 20 novembre 2014 constatant la désaffectation de la parcelle AV 57

Considérant le projet de cession de l'emprise communale AV 57 d'une contenance de 165 m<sup>2</sup> située à l'intersection de l'avenue de la Paix et de la rue des Trois Maisons appartenant au domaine public de la commune,

Considérant que la cession de la parcelle précitée ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public ;

Considérant que la parcelle AV 57 appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que le projet envisagé n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et que dès lors le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** le déclassement du domaine public de la parcelle AV 57 d'une contenance de 165 m<sup>2</sup> et son intégration dans le domaine privé de la commune.

#### **4. Dénomination de rue - Décision**

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La rue latérale gauche à la mairie n'a actuellement pas de nom : les riverains sont domiciliés soit rue des Grands Prés soit place de l'Eglise. La dénomination de cette rue est nécessaire pour faciliter le travail des services publics et commerciaux et pour la localisation sur les GPS.

Il est proposé de dénommer cette voie 'allée Madeleine CASTAING' propriétaire de la demeure néo-classique située au bout de la voie, mécène des peintres de l'Ecole de Paris et mère de Michel CASTAING, maire de la commune de 1965 à 1995.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de dénommer la rue située à gauche de la mairie « allée Madeleine CASTAING »

#### **5. Convention de stationnement à destination des professionnels du cœur de village (Annexes)**

Note explicative :

La ville de Lèves souhaite faciliter le stationnement des professionnels établis dans le cœur de village. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la durée de stationnement ne sera plus réglementée pour les véhicules des personnes y justifiant d'une activité professionnelle.

Pour ce faire, une vignette permettra le stationnement libre les jours ouvrés de 7 à 19h sur l'ensemble des parkings réglementés du centre-ville **à l'exception du parking de la Poste, du parking de la mairie et des zones '30 minutes'** (cf. plan ci-joint). Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés dans la limite des places disponibles. Une vignette de stationnement sera délivrée par véhicule pour une durée d'un an correspondant à l'année civile.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques du dispositif de stationnement destiné aux professionnels du cœur de village.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la commission urbanisme en date du 17 octobre 2014,

Considérant le projet d'assouplissement des règles de stationnement pour les professionnels établis dans le cœur de village de Lèves

Considérant le projet de convention qui fixe les modalités pratiques du dispositif de stationnement destiné aux professionnels du cœur de village de Lèves

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 abstentions

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux conditions de stationnement des professionnels du cœur de village de Lèves

**6. Eclairage Public – Remplacement Mat et Lanternes suite à accident carrefour avenue de la Paix et rue du Petit Réau – Approbation**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité le Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (S.E.I.P.C) pour un projet de travaux sur le réseau d'Eclairage Public : le remplacement d'un mât avec massif et d'un luminaire type Sélénium 150 W Sodium HP au carrefour avenue de la Paix et rue du Petit Réau

Ce programme fait l'objet d'une étude technique réalisée par la RSEIPC, Maître d'œuvre du S.E.I.P.C, évalué 2 961,09 € TTC.

La réalisation de ce projet est soumise aux modalités suivantes :

**1 – FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Selon cette estimation, le plan de financement prévisionnel est défini ainsi :

MONTANT DES TRAVAUX Toutes Taxes Comprises	2 961,09 €	Contribution COMMUNE	1 277,51 €
		Contribution SEIPC	1 683,58 €

**2 – FACILITES DE REGLEMENT**

Compte tenu de la contribution de la Commune, cette part sera versée au S.E.I.P.C en 1 annuité.

**3 – ACHEVEMENT DU PROGRAMME**

La répartition financière définitive sera établie au vu du montant définitif des travaux réglé par le Syndicat, qui ne pourra être supérieur au montant prévisionnel.

Elle précisera les contributions de chacune des entités, y compris les financements extérieurs éventuels (Conseil Général ou autres).

Considérant l'adhésion de la Commune à la compétence Eclairage Public du S.E.I.P.C confirmée par délibération du 14.11.2013

Considérant le Règlement Technique Administratif et Financier de l'Eclairage Public mis en application par le S.E.I.P.C,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'opération d'investissement à réaliser sur le réseau Eclairage Public :

le remplacement d'un mât et de lanternes au carrefour avenue de la Paix et rue du Petit Réau, dont le montant prévisionnel s'élève à 1 277,51€.

**S'ENGAGE** à verser au S.E.I.P.C la contribution définitive de la commune, au terme de l'opération.

**CHOISIT** de verser ladite contribution en 1 annuité.

**7. Exercice 2014 – Décision modificative n° 3**

				<b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b> , après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre		
				<b>AUTORISE</b> les ouvertures et transferts de crédits suivants :		
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>						
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
Imputation			Libellé du compte	Montant	Observations	
002	01		Résultat de fonctionnement reporté	155,63		
022	01	01	Dépenses imprévues	25 003,74		
60633	822		Fournitures de voirie	- 30 000,00		
61523	822		Voies et réseaux	31 946,00		
61523	823		Voies et réseaux	3 294,00		
61523	821		Voies et réseaux	180,00		
61523	814		Voies et réseaux	5 540,00		
658	026		Charges diverses de gestion courante	1 214,00	Frais d'obsèques d'une administrée	
658	020	1	Charges diverses de gestion courante	384,00	Rétrocessions cimetières	
673	01		Titres annulés sur exercices antérieurs	43,00		
6811	01	OS	Dotation aux amortissements	44,00	Ajustement amortissement	
6521	252		Déficit des budgets annexes	1 800,00		
				<b>39 604,37</b>		

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					
Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations
002	01		Résultat de fonctionnement reporté	- 155,63	
6419	020	2	Remboursements sur rémunération du personnel	20 781,00	Remboursement maladie
6419	251		Remboursements sur rémunération du personnel	6 200,00	Remboursement maladie
6419	421	8	Remboursements sur rémunération du personnel	590,00	Remboursement maladie
6419	020	1	Remboursements sur rémunération du personnel	1 200,00	Remboursement maladie
73111	01		Taxes foncières et d'habitation	436,00	Rôle supplémentaire 2013
74718	211	3	Participations	2 838,00	fonds amorçage rythmes scolaires
74718	212	3	Participations	4 112,00	fonds amorçage rythmes scolaires
7711	01		Dédits et pénalités perçus	1 068,00	Pénalités
7788	01		Produits exceptionnels divers	521,00	Remboursement sinistre
7788	211		Produits exceptionnels divers	24,00	Remboursement sinistre
7788	251		Produits exceptionnels divers	994,00	Remboursement sinistre
7788	314		Produits exceptionnels divers	996,00	Remboursement sinistre
				<b>39 604,37</b>	

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations
2188	251	102	autres immobilisation corporelles	425,00	changement d'imputation
21312	251	102	Bâtiments	- 425,00	changement d'imputation
2135	251	102	Instal.Gles, agencement, amén des constructions	25 466,00	chaudières restaurant scolaire
2135	251	102	Instal.Gles, agencement, amén des constructions	1 496,00	fourniture et pose couverture
2183	020	100-1	Matériel de bureau et matériel informatique	1 956,00	changement d'imputation
2183	211	808	Matériel de bureau et matériel informatique	- 1 956,00	changement d'imputation
2183	112	810	Matériel de bureau et matériel informatique	4,50	changement d'imputation
2183	212	106	Matériel de bureau et matériel informatique	- 4,50	changement d'imputation
2051	020	100-1	Licences	1 450,00	Changement imputation
2051	023	100-1	Licences	- 1 450,00	Changement imputation
202	820	807	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	55,00	annonce plu
2135	020	1012	Instal.Gles, agencement, amén des constructions	2 908,00	gainnes pour le chauffage de la serre
2151	822	23	Réseaux de voirie	44,00	ajustement
21538	821	23	Autres réseaux	14 642,00	caméras fibre
2182	252	111	Matériel de transport	- 1 867,00	changement d'imputation
				<b>42 744,00</b>	

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations
28188	01	01 OS	Autres immobilisations corporelles	44,00	Ajustement amortissement
1322	251	102 /	Subventions région	42 700,00	Isolation RS J V
				<b>42 744,00</b>	

#### **BUDGET ANNEXE REGIE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

##### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations
6410	99		Rémunération du personnel	1 200,00	Ajustement des salaires
6450	99		Charges de sécurité sociale et de prévoyance	600,00	Ajustement des salaires
				<b>1 800,00</b>	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
7552	99	Prise en charge du déficit budgétaire	1 800,00	
			<b>1 800,00</b>	

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			<b>0,00</b>	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			0,00	
			<b>0,00</b>	

#### **BUDGET ANNEXE REGIE AUTONOME DE L'ESPACE SOUTINE**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			<b>0,00</b>	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			<b>0,00</b>	

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			0,00	solde = 0
			<b>0,00</b>	

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
Imputation		Libellé du compte	Montant	Observations
			<b>0,00</b>	

#### **8. Exercice 2014 – Débat d'Orientation Budgétaire**

L'article 11 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République prévoit que, dans les deux mois précédant l'examen du budget des collectivités locales, un débat ait lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires.

Bien que ce débat n'ait pas en lui-même de caractère décisionnel, la circulaire du 24 février 1993 a prévu qu'il devait donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de la tenue de ce débat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du budget primitif 2015 de la commune de Lèves et ci annexé.